



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA PRISE D'EAU D'UN MOULIN SUR LA MIOUZE SUR LA PARCELLE ZP 74
COMMUNE DE GELLES

DOSSIER N° 63-2019-00290

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sioule, approuvé le 5 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Septembre 2019, présenté par Monsieur FONCELLE Dominique, enregistré sous le n° 63-2019-00290 et relatif à l'aménagement de la prise d'eau d'un moulin sur la Miouze sur la parcelle ZP 74 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux nuirait à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau contreviendrait à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la visite sur site du 21 octobre 2019 en présence du pétitionnaire, de l'Agence Française pour la Biodiversité et du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, qui mettent en évidence la nécessité de déposer un dossier global d'autorisation et de régularisation de la prise d'eau du moulin, incluant les travaux concernés par le dossier n°63-2019-00290 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur FONCELLE Dominique concernant :

l'aménagement de la prise d'eau d'un moulin sur la Miouze sur la parcelle ZP 74

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GELLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

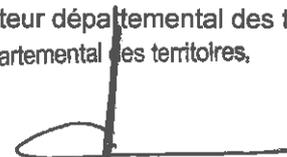
Le Maire de la commune de GELLES,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2019

Pour la préfète, le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU